



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Petri Castellani Magni Franciæ Eleemosynarii Vita

Galland, Pierre

Parisiis, 1674

Carta Pro Professoribus & Lectoribus Collegij Regalis Parisius.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14617

næ, constat eum fuisse Abbatem Belloperticensem ab anno MCCCCLXXXIV. usque ad annum MDXLI. exeuntem. Itaque Castellanus ea abbatia donatus non est nisi sub finem istius anni, hoc est, ferè quinquennio postquam donum episcopatus Tutelensis acceperat.

CAP. XXXI.

SACERDOTIIS ORNARENTVR] Verum istud esse confirmant literæ Francisci Regis datæ anno MDXLV. in gratiam Professorum regiorum, in quibus adnotatum est iis, dum darentur, præsentem adfuisse Episcopum Matisconensem. Eæ sic habent in libro authentico archivi regij Parisiensis.

CARTA PRO PROFESSORIBVS
& Lectoribus Collegij Regalis
Parisius.

FRANCOIS &c. Sçavoir faisons à tous presens & à venir que nous considerans que le sçavoir des langues, qui est un des dons du saint Esprit, fait ouverture & donne le moyen de plus entiere connoissance & plus parfaite intelligence de toutes bonnes, honnestes, & saintes & salutaires sciences, & par lesquelles l'homme se peut mieux comporter & conduire & gouverner en tous affaires, soient publiques & particulieres, avons singulierement desiré pour l'honneur de Dieu, & pour le bien & salut de nos sujets fait faire plainement entendre à ceux qui y voudroient vaquer les trois langues principales Hebraïque, Grecque, & Latine, & les livres esquels les bonnes sciences sont le mieux & le plus profitablement traittées; à

laquelle fin, & en ensuivant le Decret du Concile de Vienne, nous avons pieça ordonné & établi en nostre bonne ville de Paris un bon nombre de personages de sçavoir excellent, qui lisent & enseignent publiquement & ordinairement lesdites langues & sciences, maintenant florissant autant ou plus qu'elles ne firent de bien long-temps; dont nous rendons graces à Dieu nostre Createur, & mesme de ce qu'il luy a pleu que de nostre temps & par nostre moyen ce grand bien soit advenu; ausquels nos Lecteurs nous avons ordonné honnestes gages & salaires, & iceux fait pourveoir de plusieurs beaux Benefices, pour les entretenir & donner occasion de mieux & plus continuellement entendre au fait de leur charge. Toutefois nous sommes deuëment avertis que à l'occasion de leursdits Benefices, patrimoines, & biens ils sont en voye d'estre souvent distraits de leur profession, & travaillez pardevant divers Iuges & en divers ressorts, qui ne pourroit estre sans grand dommage de la chose publique & frustration de nostre vouloir, desir, & intention. Pour ce est que nous desirans cette tant bonne & tant sainte entreprise de connoissance de langues & de tout bon sçavoir estre tousiours de mieux poursuivie à l'honneur de Dieu le Createur, utilité des hommes, & memoire de nous, avons de nostre grace speciale, propre mouvement, certaine science, pleine puissance & auctorité royale, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par Edit perpetuel & irrevocable que toutes & chacunes les causes possessoires, personnelles & mixtes de nosdits Lecteurs, c'est à sçavoir, Maistres François Vatable, Paul Paradis, Alain Restaut dit de Caligny, Lecteurs en Hebreu, Jacques Thouzat, Jehan Stracel, Denys Arron, Le-

lecteurs en Grec, Oronce Finé, Pascal du Hamel, Lecteurs és Mathematiques, Vidal Viduro en Medecine, François de Viromercato en philosophie, Pierre Galand és lettres Latines & humaines, & Angelo Vergetio nostre Ecrivain en Grec, & tous autres qui seront par cy-apres par nous ou nos successeurs appelez au lieu & pareille charge que nosdits Lecteurs & Ecrivain, tant durant le temps qu'ils liront, feront & exerceront lesdites charges, comme par apres que par ancien aage, maladie ou autrement, ils ne pourront plus bonnement y vaquer, seront traittées, jugées, decidées & terminées par nos amez & feaux Conseillers les gens tenans ou qui tiendront les Requestes de nostre Palais à Paris, & autres Chambres des Requestes par nous créés & érigées en chacun de nos Parlemens respectivement, & selon ce que les personnes contre lesquelles nosdits Lecteurs & Ecrivain auront à besogner y seront demourans, ou les choses dont question scituées & assises, ausquels nos Conseillers & chacunes desdites Chambres en son regard nous avons commis & commettons par ces presentes toutes lesdites causes de nosdits Lecteurs & Ecrivain presens & à venir, personnelles, possessoires & mixtes, meües & à mouvoir, tant en demandant qu'en defendant, entieres & non contestées, soit pour raison de leurs patrimoines ou Benefices par nous à eux donnez ou autres, & generalement de tous droits, noms, raisons, actions, & poursuites, en quelque maniere & contre quelques personnes que ce soit pour y estre traittées, jugées, determinées, & d'illec par appel en nos Cours de Parlement où lesdites Chambres sont ou seront respectivement établies, sans qu'ils soient tenus plaider ailleurs, si bon ne leur semble. Si donnons en mande-

ment & commettons par ces presentes à nostre amé & feal Chancelier, à nos amez & feaux Conseillers tenans nosdites Cours de Parlemens, Requestes de nostre Hostel, de nostre Palais à Paris, & autres Chambres des Requestes par nous érigées, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presente grace, Edit, privilege, & octroy ils fassent lire, publier, & enregistrer en leursdites juridictions, & de tout le contenu en ces presentes ils fassent, souffrent, & laissent nosdits Lecteurs & Ecrivain & leurs successeurs esdits Estats à tousioursmais joiür & user plainement & paisiblement, sans en ce leur faire ny souffrir estre fait, mis, ou donné ores ne pour l'avenir aucun détournier ou empeschement au contraire; ains si fait, mis, ou donné avoit esté, le facent oster & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques établissemens de juridictions, ordonnances, restrictions, mandemens, ou lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles soy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand seel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens quarente-cinq, & de nostre Regne le 32. Ainsi signé: Par le Roy, l'Evesque de Mascon present, DE L'AUBESPINE.

CAP. XXXII.

GYMNAS. TRANS SEQVAN.] Hujus rei locupletissimum testem habemus ipsummet Castellanium in oratione prima quam habuit in fu-